

Demande d'autorisation environnementale en vue de la création du parc éolien de Montplaisir
composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de
GRACAY (Cher) - Dossier n° E23000125/45

REÇU LE

15 DEC 2023

Préfecture du Cher

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE GRACAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 11 octobre 2023 au 16 novembre 2023

**relative à la demande d'autorisation
environnementale en vue de la création du parc éolien
de Montplaisir composé de 3 aérogénérateurs et d'un
poste de livraison situé sur le territoire de la commune
de GRACAY (Cher)**

(arrêté préfectoral n° 2023-1448 en date du 29 août 2023)

..*..*..*..*..*

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaires enquêteurs :

Eugène BONNAL, Président de la commission

Patrick ANDRÉ, Jean-Louis HAYN

Table des matières

Table des matières.....	2
1 GÉNÉRALITES	3
1.1 Présentation générale.....	3
1.2 Objet de l'enquête	4
1.3 Cadre juridique	6
1.4 Historique, nature et caractéristiques du projet	7
1.4.1 Historique du projet et concertation locale.....	7
1.4.2 Justification du projet	8
1.4.3 Caractéristiques du projet.....	10
1.5 Composition du dossier	15
1.5.1 Dossier technique	15
1.5.2 Dossier administratif.....	19
1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	20
1.7 Avis des services	21
1.8 Avis des conseils municipaux et communautaires	22
2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	22
2.1 Désignation de la commission d'enquête.....	22
2.2 Modalités de l'enquête	23
2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête	23
2.2.2 Durée de l'enquête	23
2.2.3 Permanences.....	24
2.2.4 Registres.....	24
2.2.5 Contacts préalables.....	24
2.2.6 Autres prises de contact et visites complémentaires	26
2.3 Information du public	27
2.3.1 Affichage	27
2.3.2 Publicité.....	29
2.3.3 Autres actions d'information du public	29
2.4 Événements survenus au cours de l'enquête	30
2.5 Climat de l'enquête.....	30
2.6 Clôture de l'enquête	30
2.7 Notification du procès-verbal de synthèse des observations.....	30
2.8 Mémoire en réponse	31
2.9 Relation comptable des observations	31
3 EXAMEN DES OBSERVATIONS.....	32

1 GÉNÉRALITES

1.1 Présentation générale

L'enquête publique se déroule sur la commune de Graçay qui est située à l'extrémité-ouest du département du Cher, en limite de l'Indre en région Centre-Val de Loire.

Graçay accueille une population de 1369 habitants. Sa superficie est de 31,82 km², la densité de population y est de 43 habitants par km².

Sur les dernières années, la population est en diminution.

Elle est située à une altitude moyenne de 110 mètres, la grande ville la plus proche de Graçay est Vierzon qui se trouve à une vingtaine de kilomètres. Les villes voisines sont Saint-Outrille, Reboursin, Nohant-en-Graçay, Meunet-sur-Vatan, Luçay-le-Libre, Anjoin et Genouilly.

Le village est drainé par le Fouzon et le Pozon, qui confluent près de la commune de Saint-Outrille.

Elle appartient à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry qui regroupe 16 communes.

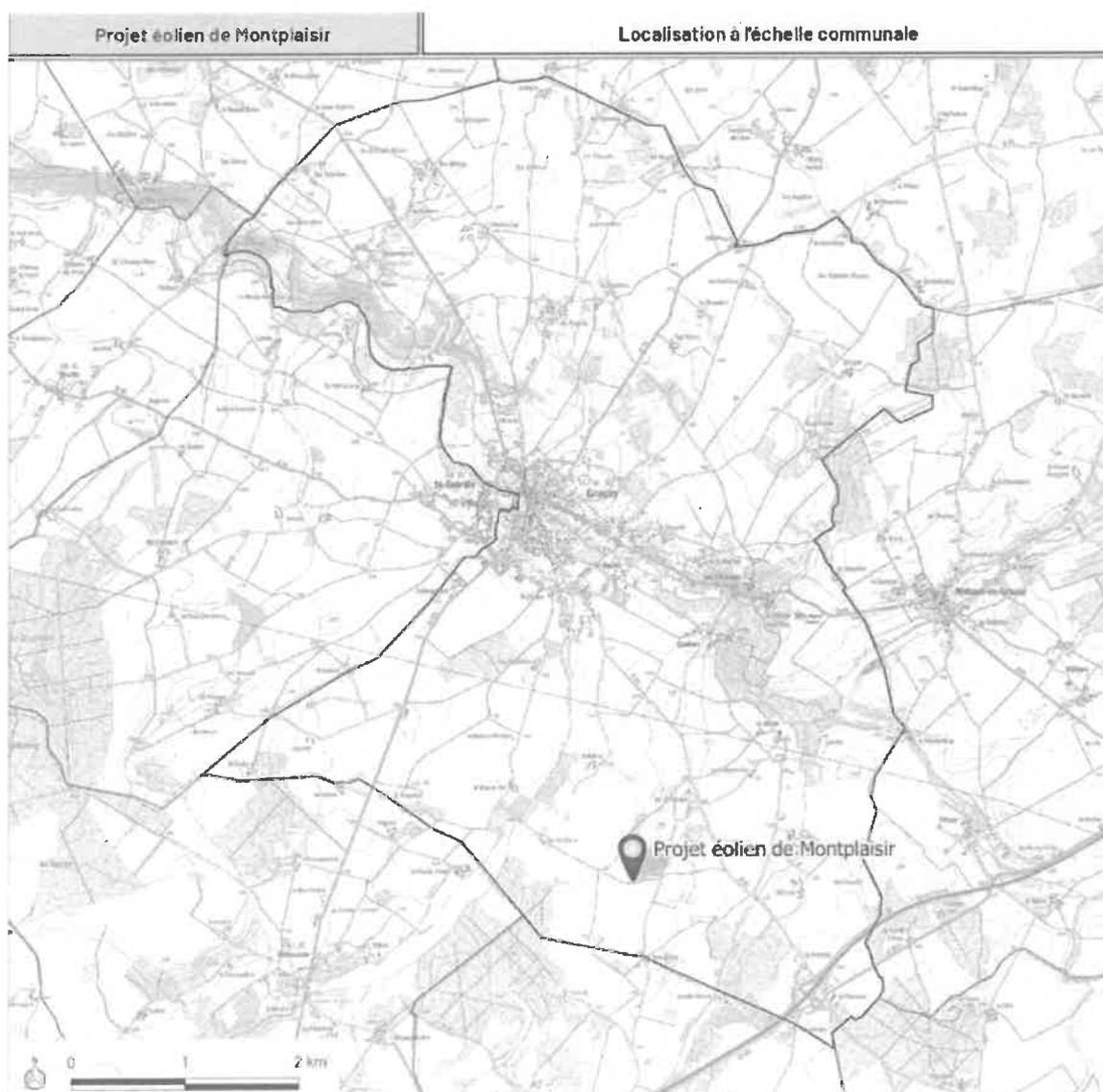
Graçay se situe en zone rurale principalement constituée de terres agricoles céréalières, on y trouve aussi des prairies et quelques boisements. Les zones urbanisées représentent 3,4 % du territoire.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (95,4 % en 2018).

Le projet est situé à proximité de l'autoroute A20.

La commune de Graçay est régie par un plan local d'urbanisme qui autorise l'implantation d'éoliennes.

Implantation du projet :



1.2 Objet de l'enquête

La Société S.E.P.E du Don dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais 60280 Margny-lès-Compiègne, a déposé auprès de la préfecture du Cher le 26 janvier 2023 une demande d'autorisation unique dans le but de créer un parc éolien sur le territoire de la commune de Graçay dans le département du Cher.

Ce dossier a été déclaré recevable le 04 mai 2023.

La société S.E.P.E du Don est une société à responsabilité limitée à associé unique spécifiquement constituée pour ce projet, elle est détenue à 100% par la société Alterric SARL, son unique actionnaire.

La S.E.P.E du Don est le bénéficiaire des autorisations administratives et sera le maître

d'ouvrage de la construction et futur exploitant du parc éolien de Montplaisir.

Dès lors, ce sont les différentes entités ou prestataires de la société Alterric SARL qui vont assurer pour son compte l'ensemble des opérations de développement, de financement, d'assurances, de construction et de maintenance.

La société Alterric SARL au capital social de 25 000 euros avec un chiffre d'affaires de 734 403 euros en 2021 a été fondée en 2021.

Alterric SARL compte aujourd'hui une vingtaine de salariés pour la France, notamment des chefs de projet, des chargés d'études, des chargés de construction, des chargés d'exploitation, des cartographes et des juristes.

La société a construit 25 parcs éoliens, soit 170 éoliennes totalisant une puissance cumulée de 390 MW.

Le demandeur est une société dédiée, créée spécifiquement pour ce projet éolien. Les éléments financiers relatifs à ce projet sont les suivants :

- **Le montant de l'investissement initial est estimé à 16 millions d'euros.**

La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont estimées à 39 500 euros/MW en moyenne.

- **Le montage financier du projet prévu sera le suivant :**

- Financement par une banque spécialisée dans le financement de tels projets : 72 %
- Apport en fonds propres : 28 %

La répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra être ultérieurement ajustée en fonction des conditions financières du moment. La durée du prêt est de 20 ans.

Ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le demandeur présente également un plan d'affaires, il démontre la capacité de la société de projet à générer des revenus et donc assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement.

L'ensemble des capacités techniques et financières de la société S.E.P.E du Don garantit la faisabilité et la pérennité du parc éolien de Graçay dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Enfin, concernant le démantèlement en fin d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant de 315 000 euros de garanties financières, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 qui fixe la formule à appliquer afin de déterminer le montant des garanties financières.

Cette garantie sera réactualisée avant la mise en service du parc éolien, puis tous les 5 ans.

La personne chargée du suivi du dossier est Monsieur Samuel MOISON responsable du développement du projet.

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le responsable de projet est la Société d'exploitation du parc éolien du Don (S.E.P.E du Don), l'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet du Cher.

1.3 Cadre juridique

La présente demande relève de la procédure d'autorisation unique régie par les articles L 181-1 à L 181-31 du Code de l'Environnement et dont les conditions de déroulement sont définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire).

Cette procédure couvre l'autorisation ICPE au titre de l'article L 512-14 du Code de l'Environnement, le permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme et l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L 323-11 de Code de l'Énergie.

Le projet de parc éolien relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément à l'inscription à la nomenclature des installations sous la rubrique 2980 (article R 511-9 du Code de l'Environnement).

Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de **déclaration**, **d'enregistrement** ou **d'autorisation** en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

L'autorisation environnementale demandée en une seule fois est accordée par le Préfet du département qui y inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, relevant des différents codes notamment :

- Code de l'environnement cité supra,
- Code des relations entre le public et l'Administration,
- Code forestier,
- Code de l'énergie,
- Code de la défense,
- Code des transports,
- Code du patrimoine.

Le projet est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement et à une étude préalable sur l'économie agricole

et les mesures compensatoires au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'enquête est prescrite par arrêté n° 2023- 1448 de Monsieur le préfet du Cher en date du 29 août 2023.

La commission d'enquête a été désignée par le Tribunal administratif d'Orléans.

1.4 Historique, nature et caractéristiques du projet

1.4.1 Historique du projet et concertation locale

L'initiation du projet a été faite il y a 10 ans par la société Alterric (anciennement ENERCOM IPP), avec identification cartographique d'un site potentiellement favorable à l'accueil d'éoliennes. Le conseil municipal de Graçay délibérait alors unanimement et favorablement à l'étude de ce projet d'éoliennes sur la commune.

Les premiers contacts et rencontres entre les élus et les agriculteurs de Graçay ont été initiés dans la même période. La population locale avait également été invitée à venir échanger sur le projet à travers des permanences d'information.

Par la suite, des études approfondies ont été menées, études des vents, de la faune, de la flore, du paysage et d'acoustique. Ainsi, dans ce cadre un mât de mesure a été mis en place pour effectuer diverses mesures notamment les vitesses et direction du vent. Ce mât a été maintenu entre 2013 et 2016 au centre de la zone étudiée.

A l'issue de l'ensemble de ces études, un premier dossier pour un parc de 4 éoliennes a été déposé le 6 mars 2015.

Après examen de ce dossier, l'inspection des installations classées notifiait le 22 octobre 2015 le caractère incomplet de la demande. Cette demande obligeait entre autres, d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Graçay, qui est intervenue début 2018, cette approbation permettait ainsi l'implantation du projet sur la zone d'implantation prévue et de poursuivre l'instruction du dossier.

En 2020, un dossier pour un parc de 3 éoliennes a été déposé ; après plusieurs événements ayant ralenti l'instruction du dossier, une nouvelle demande a été déposée le 26 janvier 2023. La population a été informée de ce nouveau départ à travers un bulletin d'information et a été invitée à des permanences d'information à la mairie de Graçay en janvier 2023.

Le dossier a été déclaré recevable le 04 mai 2023 par l'inspection des installations classées. Pour mémoire, il est à noter que, depuis son premier dépôt en 2015, le projet de parc éolien de Montplaisir a été référencé et pris en compte dans tous les dossiers éoliens aux alentours.

1.4.2 Justification du projet

La transition énergétique est devenue une préoccupation majoritairement partagée par les citoyens, elle est désormais positionnée comme un sujet prépondérant des politiques publiques.

La loi n°2015-992 TECV du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte constitue le socle d'un nouveau modèle énergétique en France.

Cette loi prévoit que la planification régionale relative au climat, à l'air et à l'énergie soit intégrée dans le nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) élaboré par le conseil régional, ce schéma se substitue au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Le SRADDET constitue un document de référence portant un cadre stratégique en définissant des orientations et des objectifs régionaux en matière de :

- Maîtrise de la consommation énergétique ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Adaptation aux changements climatiques.

Il affiche l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables en 2050 notamment grâce à l'énergie éolienne. Le SRADDET est juridiquement opposable aux documents d'urbanisme qui doivent se rendre compatibles.

La stratégie affichée se fonde sur deux principes : d'une part, l'efficacité et la sobriété énergétique et d'autre part la priorité donnée aux énergies renouvelables.

Le projet du parc éolien de Graçay s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La dernière programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui couvre la période 2019-2028

a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables : la capacité éolienne terrestre devra ainsi atteindre 24,1 GW fin 2023 et entre 33,2GW et 34,7 GW en 2028, le passage à 33,2GW en 2028 conduira à faire passer le parc de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 mâts en 2028, soit une augmentation de 6500 mâts.

La concertation nationale lancée par le gouvernement le 20 octobre 2022 sur le « mix énergétique » devrait conduire, au plus tard en 2024, à la publication d'une 3^{ème} PPE.

L'état des lieux sur le parc éolien français démontre qu'au 30 juin 2022, le parc éolien atteint une puissance de 20,0 GW dont 1,0 MW raccordé au cours du 1^{er} semestre 2022 soit presque deux fois plus qu'au cours de la même période de l'année 2021.

Au 30 juin 2022, le parc éolien français atteint une puissance de 20,0 GW, les objectifs ainsi fixés par la PPE pour 2023, à savoir une puissance cumulée entre 21,8 et 26 GW, ne devraient pas être respectés

A l'heure actuelle la France est le seul pays européen en retard sur ses objectifs annuels de développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

Face à ce retard, on constate une multiplication récente des textes législatifs et notamment la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables issue d'un processus d'élaboration entre les parlementaires et les associations d'élus pour une déclinaison au plus près du territoire.

Cette loi établit de nouvelles mesures pour accélérer la production éolienne et permettre à la France de rattraper son retard dans ce domaine. Son ambition est, comme son nom l'indique, de lever les freins au développement des énergies renouvelables en simplifiant les procédures, en planifiant le déploiement des installations, en libérant le foncier et en renforçant le pouvoir des acteurs locaux.

Les principaux objectifs de la politique énergétique sont :

- Atteindre la neutralité carbone en 2050 pour lutter contre le changement climatique ;
- Réduire la consommation énergétique des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à 2012 pour diminuer la dépendance énergétique du pays ;
- Porter à 33 % la part des énergies renouvelables dans notre consommation en 2030. En 2021, cette part s'élevait à 19,3-%.

Enfin, le décret n°2011-984 du 23 août 2011 crée une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature relative aux ICPE sous la rubrique 2980:

les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, sont soumises à autorisation, ce qui implique une obligation de publicité de l'opération par affichage dans les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est situé dans un rayon de 6 km d'un aérogénérateur de ce type.

Pour mémoire, situation de l'éolien dans le Cher :

Fin 2022, en région, le parc éolien raccordé et autorisé non-raccordé s'élevait à 2166 MW.

La **production** de ce parc peut s'estimer à **5700 GWh** (avec facteur de charge de 30%)

L'objectif du SRADDET est une production de **8233 GWh** à l'horizon 2030

Le Cher représente **19 %** de la puissance totale autorisée fin 2022

1.4.3 Caractéristiques du projet

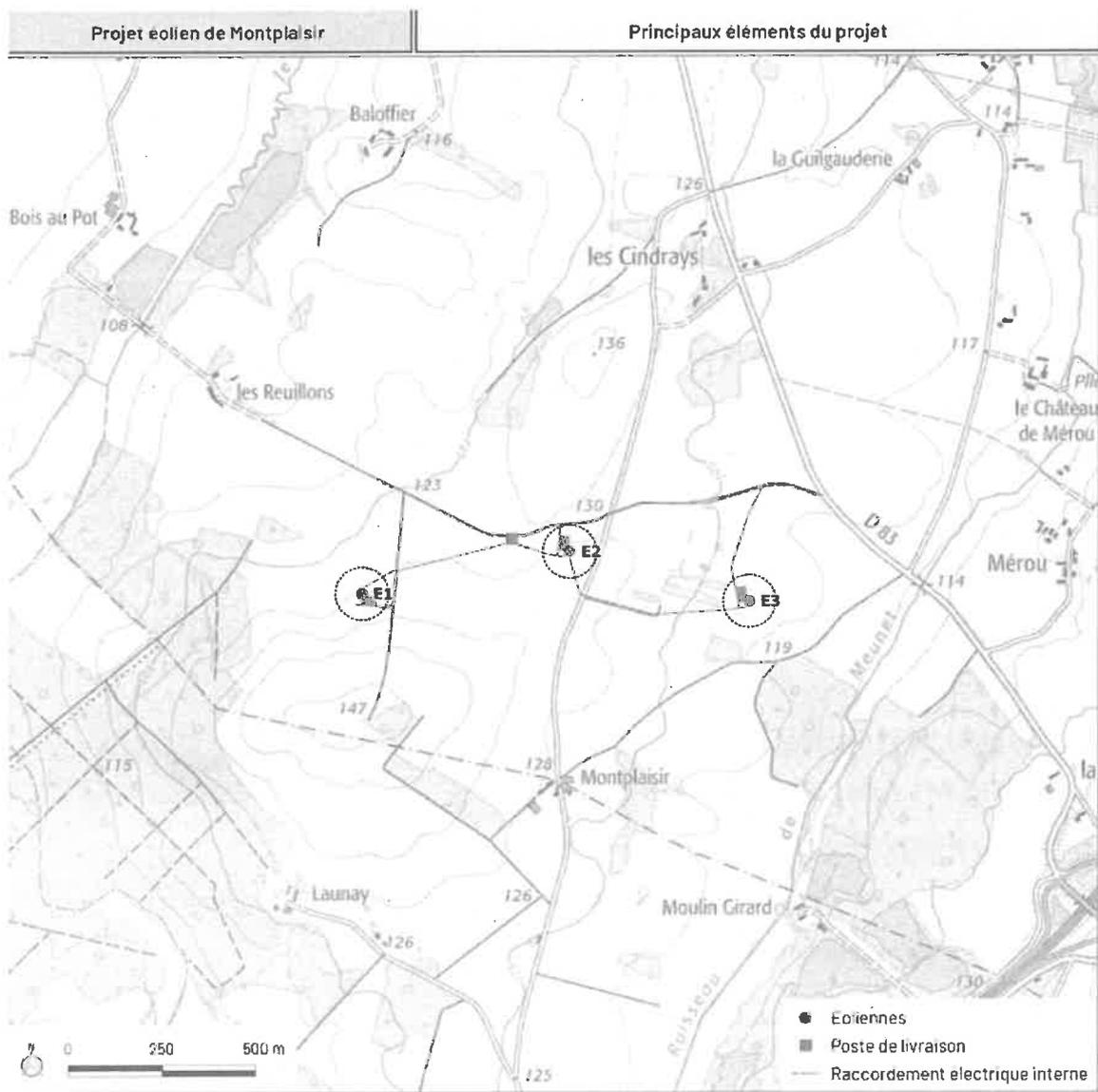
Le projet de parc éolien de Graçay est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national et qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité.

La Société S.E.P.E du Don prévoit la construction d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs d'une hauteur de 200 mètres représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 12,6 MW et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique, un local technique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, poste de livraison, et raccordement électrique enterré) du projet sont situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. Les deux habitations les plus proches sont situées respectivement aux lieux-dits « Montplaisir » et « Les Reuillons » sur la commune de Graçay, à 614 m au sud de l'éolienne E2 et 631m de l'éolienne E1 du projet. L'accès aux éoliennes se fera par la RD 83. Afin de réduire l'impact sur le sol, un chemin existant sera emprunté pour les accès aux éoliennes. Ce seront ainsi 1 239 ml de chemins existants qui seront renforcés pour permettre l'accès aux éoliennes. Environ 1,9 ha de terrains seront aménagés pour les chemins d'accès, aires de grutage, fondation et poste de livraison. Une partie de ces surfaces est toutefois temporaire et seul 0,8 ha seront maintenus en matériaux stabilisés pour les besoins du projet.

Plan détaillé des installations :



Le choix de la zone d'implantation est la convergence de plusieurs critères : réglementaires, techniques mais aussi le contexte humain et les enjeux territoriaux. Le processus de création d'un parc éolien est le suivant :

- Un éloignement de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;
- L'absence de servitude aéronautique et radioélectrique ;
- La prise en compte des enjeux des sites naturels protégés et d'intérêt communautaire ;
- Un éloignement réglementaire du patrimoine protégé et des voies de circulation ;
- La qualité des ressources en vent ;
- Les postes électriques de raccordement ainsi que les lignes haute tension et très haute tension.

C'est l'examen de l'ensemble de ces éléments qui a conduit à retenir le site comme Zone

d'implantation Potentielle (ZIP) globale du projet.

Sur la base des enjeux et des recommandations issus de l'état initial de l'environnement, trois variantes de projet ont été analysées et comparées. Ces variantes répondent à la volonté d'intégrer au mieux le parc éolien dans le paysage tout en tenant compte d'autres critères tels que l'exploitation au mieux des potentialités énergétiques du site, les normes acoustiques, les données environnementales (la faune, la flore, l'eau...), ou encore les servitudes. Ces variantes comprenant de 3 à 4 éoliennes de types Enercon E126 ou E138 (200 m bout de pale maximum).

Les principaux critères d'étude et de choix ont été :

- recul vis à vis des infrastructures routières ;
- recul vis à vis des boisements présents et prairies mésophiles ;
- recul vis à vis des riverains ;
- impact acoustique ;
- évitement des enjeux les plus forts liés au milieu naturel.

Les Variantes :

- La variante 1 : 4 éoliennes organisées en triangle
- La variante 2 : 3 éoliennes organisées en triangle
- la variante 3 : 3 éoliennes organisées selon une courbe est-ouest

Le gabarit final des éoliennes n'ayant pas été défini, le gabarit présentant l'impact le plus fort (E138) a été retenu pour l'étude.

Les 3 variantes :



Au regard de la comparaison des variantes, il apparaît que la variante 3 est celle qui répond le mieux aux enjeux identifiés sur le site et aux recommandations d'aménagement qui en découlent. Cette variante présente le moindre impact environnemental, notamment grâce à un emplacement en dehors des principales zones d'enjeux écologiques ainsi qu'une meilleure visibilité paysagère.

L'installation projetée sera constituée de :

- 3 éoliennes ENERCON d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 4,2 MW et d'une hauteur de 200 mètres, fixées sur une fondation adaptée et accompagnées d'une aire stabilisée (aire de levage). La puissance totale du parc atteint donc entre 9 et 12,6 MW. Les éoliennes auront une hauteur de mât entre 130 et 135 mètres. Le diamètre du rotor (3 pales) sera compris entre 125 et 140 mètres. La garde au sol est comprise entre 61 et 73 mètres. Le raccordement électrique au réseau national sera enterré.

- un réseau de câbles enfoui à environ 0,80 à 1,20 mètre de profondeur, permettra d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique. L'itinéraire de ces câbles emprunte principalement les routes et chemins ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes. Le raccordement du poste de livraison électrique au poste source sera réalisé par le gestionnaire du réseau électrique qui déterminera la solution technique la plus pertinente économiquement. Le raccordement électrique s'effectuera probablement au poste source le plus proche 4 km à vol d'oiseau, situé sur la commune de Reboursin. Ce raccordement nécessitera environ 6,3 km de câble.

- un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et au poste de livraison. Les chemins permanents à créer représentent une surface de 3 238 m² et les chemins temporaires en phase travaux représentent 2 014 m²

Le poste de livraison du parc éolien de Montplaisir se trouve à proximité de l'éolienne E2 sur la commune de Graçay. Celui-ci sera de dimensions restreintes 6,3 m sur 2,5m.

Les éoliennes sont composées de trois principaux éléments :

- le rotor : il est lui-même composé de trois pales fabriquées en résine et en fibre de verre réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent. Dans le cas du présent projet éolien, le diamètre du rotor est compris entre 126 et 138 mètres,

- le mât : en acier il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique. Dans le cas du présent projet éolien, la hauteur au moyeu est comprise entre 130 et 136 mètres,

- la nacelle : elle abrite plusieurs éléments fonctionnels, le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique, le système de freinage mécanique, le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie, les outils de mesures du vent (anémomètre, girouette) et le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

Les fondations seront définies suite à une étude géotechnique qui précisera les

caractéristiques du sol et permettre de dimensionner précisément l'ouvrage.

La production annuelle attendue à l'issue de la réalisation du projet est estimée entre 36 000 et 38 000 MWh/an.

Le porteur de projet a fourni un justificatif de maîtrise foncière. Voir *infra* le tableau des parcelles concernées par le projet :

Amenagement	Commune	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle	Propriétaire
Eolienne E1				
Fondation	GRACAY	AX 88	10 ha 47 a 40 ca	FOUSSARD Jean-Marc
Talus				
Survol				
Plateforme				
Accès permanent				
Accès temporaire				
Réseau électrique interne				
Accès temporaire				
Réseau électrique interne	GRACAY	AX 101	16 ha 06 a 89 ca	FOUSSARD Jean-Marc
Réseau électrique interne	GRACAY	AX 103	00 ha 30 a 20 ca	CHAUFFETEAU Robert
Eolienne E2				
Fondation	GRACAY	AX 104	04 ha 39 a 00 ca	BODIN Olivier
Talus				
Survol				
Plateforme				
Accès permanent				
Accès temporaire				
Réseau électrique interne				
Eolienne E3				
Fondation	GRACAY	ZN 42	01 ha 76 a 90 ca	JACQUET Patrick et Josette
Talus				
Survol				
Plateforme				
Accès permanent				
Accès temporaire				
Réseau électrique interne				
Réseau électrique interne				
Poste de livraison				
Fondation	GRACAY	AX 102	01 ha 22 a 10 ca	LEROUX Hugues
Plateforme				
Réseau électrique interne				

Avec un investissement d'environ 16 millions d'euros, ce projet éolien est une activité économique importante qui s'installe sur le territoire. Comme toute activité économique il génère des retombées fiscales pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département du Cher et région Centre-Val de Loire). S'étalant sur l'ensemble de la période d'exploitation, ces nouvelles ressources profiteront à l'ensemble des habitants. Pour ce projet de 3 éoliennes, l'estimation des retombées fiscales s'élève à 141 000 euros par an pour l'ensemble des collectivités.

Au-delà de la fiscalité, des mesures d'accompagnement seront également mises en place. Des loyers seront versés aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par le projet éolien en dédommagement des emprises du projet et du survol des terrains.

Enfin le terrassement, l'installation et la maintenance permettront de générer une activité pour les entreprises locales, ainsi que la création et/ou le maintien d'emplois locaux non délocalisables.

Pour mémoire, l'arrêté ICPE du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations jusqu'à leur semelle sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 2 mètres. Il ajoute par ailleurs des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il ajoute également l'obligation pour les exploitants de déclarer les aérogénérateurs aux étapes clés du cycle de vie de l'installation. Il renforce l'encadrement des opérations de maintenance et de suivi des installations pour l'évaluation des impacts sur la biodiversité. Il précise également des conditions spécifiques dans le cas du renouvellement des aérogénérateurs d'un parc éolien en fin de vie.

1.5 Composition du dossier

1.5.1 Dossier technique

Le dossier du projet en version papier illustré de schémas, photographies, photomontages, cartes, plans et annexes comprend 1 300 pages format A3 paysage, pour l'essentiel.

Le dossier a été déposé le 26 janvier 2023 auprès de la préfecture du Cher.

Les bureaux d'études suivants ont collaboré à la constitution de ce dossier :

- Coordination globale et conception du projet : **Alterric**
- Étude d'impact environnementale : **Ora environnement**
- Étude paysagère et patrimoniale : **ADEV environnement**
- Photomontage, étude d'ombre et étude de dangers : **Alterric**
- Étude écologique, étude d'incidence Natura 2000 : **Calidris**
- Expertise acoustique : **Echopsy**

Le dossier comprend plusieurs volumes et documents :

Volume 1 : Description du projet (8pages)

Volume 2 : Note de présentation non technique (24 pages)

Volume 3 : Justificatifs de maîtrise foncière (10 pages)

Volume 4 : Etude d'impacts (270 pages)

- Volume 5a** : Etude d'impact Faune et Flore (202 pages)
- Volume 5b** : Etude d'impact Natura 2000 (22 pages)
- Volume 5c** : Etude d'impact Accoustique (62 pages)
- Volume 5d** : Etude d'impact Paysagère (152 pages)
- Volume 5e** : Cahier de photomontage (226 pages)
- Volume 6** : RNT Etude d'impact (44pages)
- Volume 7** : Etude de dangers et son résumé non technique (112 pages)
- Volume 8** : Capacités techniques et financières (28 pages)
- Volume 9** : Avis de remise en état (10 pages)
- Volume 10** : Lettre de conformité à l'urbanisme (2 pages)
- Volume 11**: Garanties financières (4 pages)
- Volume 12** : Plan au 1/25 000^e (4 pages)
- Volume 13** : Eléments graphiques (6 pages)
- Volume 14** : Plans d'ensemble (8 pages)
- Volume 15** : Documents annexes (Certificats de données brutes, Kbis...) 30 pages
- Volume 16** : Avis des services, avis MRAe et réponse avis MRAe

Une clef USB qui contient l'ensemble des documents *supra*.

Le dossier très volumineux est bien structuré, riche et étayé, il est rédigé avec clarté. Il répond aux exigences de la réglementation en vigueur et couvre l'ensemble des thèmes requis. Il est composé de 16 volumes format A3 paysage à reliure anneaux plastique faciles à consulter.

L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée.

La lecture des résumés non techniques est facilement exploitable par le public et rend accessible les données essentielles du projet.

Le dossier présente, situe, justifie le projet et donne une synthèse de l'étude d'impact au regard des différents milieux (physique, naturel, humain, patrimoine, paysager...). Il rappelle également les effets cumulés.

L'étude d'impact analyse les effets directs, indirects et permanents, elle décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement), et prend bien en compte tous les aspects environnementaux liés au projet. Les impacts sont identifiés, les analyses sont cohérentes. L'ensemble des servitudes y sont détaillées, ainsi que l'état acoustique initial avec les points de mesures correctement

répartis sur le pourtour du site. Les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle cumulés avec les parcs éoliens existants, autorisés ou faisant l'objet d'un recours ont été étudiés et pris en compte. Les paysages et le patrimoine architectural font l'objet d'un inventaire exhaustif, couvrant au total un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation du projet, avec une évaluation de leurs sensibilités respectives en fonction de chacun des périmètres : éloigné, intermédiaire et rapproché. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise.

L'étude de dangers est correctement traitée au regard de la réglementation, les dangers potentiels ainsi que leurs conséquences sont identifiés, détaillés et analysés.

Le dossier comporte de nombreux schémas, photos, cartes, plans et photomontages de bonne qualité, notamment pris à feuilles tombées qui permettent d'apprécier les incidences de l'implantation du parc.

Le porteur de projet a répondu point par point à l'avis de la MRAe et à joint en annexe de son mémoire un tableau de 11 pages concernant les données brutes des contacts de Chiroptères. Des mesures d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux sont proposées.

Par ailleurs, les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier, sont complètes. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente des mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences du projet.

Synthèse des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation proposées

1. Milieu naturel

- **Mesures d'évitement**

Compte-tenu des enjeux écologiques, des mesures d'évitement ont été mises en place en amont du choix des variantes et intégrées à la conception même du projet.

-Choix d'un site **en dehors des zones d'enjeux naturels identifiées au niveau départemental et régional ;**

-Choix de la variante la moins impactante ;

-Positionnement des éoliennes dans les **zones de grandes cultures** évitant au mieux ainsi les zones à enjeux identifiées au niveau des lisières, les boisements et les haies ;

-Implantation des éoliennes **en dehors des zones humides avec un éloignement aux cours d'eau et des périmètres de protection de captage d'eau potable ;**

-Garde au sol importante des éoliennes.

- **Mesures de réduction**

Les mesures de réduction se traduisent au travers des deux principales phases (chantier et exploitation du parc éolien).

L'**adaptation de la phase chantier au calendrier biologique** et aux horaires (réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles) avec mise en place de **bonnes pratiques environnementales** (suivi du chantier par un écologue, mise en défens des zones sensibles, contrôle de la dissémination de plantes exotiques envahissantes, remise en état des zones impactées, mise en place d'un cahier des charges des entreprises réalisant les travaux pour éviter les risques de pollution accidentelle).

Des mesures de réduction en phase d'exploitation sont également prévues, notamment pour la préservation de la faune volante. Cela passe par la **gestion de l'environnement naturel du pourtour du parc éolien** (entretien des plateformes pour limiter l'attractivité de la faune volante au pied des éoliennes).

Un dispositif anticollision est prévu afin de minimiser les risques de collision l'avifaune volante.

Plusieurs mesures de réduction spécifique sont mises en place afin de limiter les risques pour les chiroptères : la mise en drapeau des éoliennes par vent faible, la limitation des possibilités de pénétration des chiroptères dans les éoliennes et l'absence d'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes. De plus, une mesure de **bridage des éoliennes** est également prévue afin de minimiser les risques de collision avec les chiroptères. Ce bridage concernera toutes les éoliennes et aura lieu pendant la période d'activité des chauves-souris de début avril à la fin octobre, pendant toute la nuit, lorsque les conditions météorologiques sont favorables à leur activité.

Des **mesures de suivi** seront réalisées, notamment un suivi du comportement, de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ces suivis permettront non seulement de prendre des dispositions pour réduire les impacts constatés, mais également de recueillir des données utiles sur l'incidence des parcs éoliens sur la faune volante et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

La réglementation impose à minima un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères simultané entre mi-mai à fin octobre ; dans le cas du projet de Graçay, le suivi sera porté de 20 passages à **28** passages afin que cela corresponde à un passage par semaine sur toute la période étudiée.

Concernant la mesure de suivi du site de Swarming de Graçay, le porteur de projet propose de **doubler le nombre de passage soit 6 et d'étendre le suivi à deux années consécutives** pour appréhender la variabilité interannuelle.

2. Paysage

Outre les mesures d'intégration paysagère des éléments constitutifs du parc éolien (cheminements compactés avec gravier, construction des plateformes des machines au niveau du sol naturel), une mesure d'accompagnement visant à atténuer l'impact visuel du projet éolien est proposée : un **fonds de plantation** destiné aux riverains les plus proches qui souhaiteraient conforter leurs fonds de parcelle tournés vers le projet par la plantation d'arbres qui filtreraient les vues sur les éoliennes.

3. Acoustique

Une mesure de réduction concernant l'impact **acoustique** du parc éolien est envisagée. Une solution de **bridage** du parc éolien est proposée, à certains régimes de vent.

Après la mise en place de ces mesures ERC les impacts résiduels sont jugés nuls, faibles ou négligeables.

Le dossier papier déposé à la mairie de Graçay est strictement identique au dossier numérique consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cher.

1.5.2 Dossier administratif

Au dossier technique est associée une chemise regroupant les documents suivants :

- le registre d'enquête déposé à la mairie de Graçay,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'organisation de l'enquête en date du 29 août 2023,
- la copie de l'avis d'enquête publique ayant fait l'objet d'un affichage sur les panneaux des mairies concernées par le périmètre de 6 km et par le porteur du projet sur les voies d'accès du projet du parc éolien soumis à l'enquête,
- les copies des pages des journaux locaux diffusés dans les départements du Cher et de l'Indre sur lesquelles a été publié l'avis d'enquête publique,

L'ensemble de ces documents techniques et administratifs a été contrôlé, paraphé et mis à la disposition du public à la Mairie de Graçay et également sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant toute la durée de l'enquête.

1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'installation et d'exploitation des aérogénérateurs, présenté par la société S.E.P.E du Don, relève du régime des projets prévus à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il doit donc, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, il n'a pas vocation à dire si celui-ci doit être autorisé ou non. Ainsi, l'avis de l'autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable au projet.

En outre, l'autorité environnementale peut émettre des recommandations, mais pas de prescriptions.

Cet avis a été rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé à la Préfecture du Cher le 26 janvier 2023 réputé complet et définitif.

Compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux identifiés concernent l'impact sur le paysage et le patrimoine, la biodiversité et les nuisances sonores.

En conclusion de son avis émis le 23 avril 2023, l'autorité environnementale précise que le parc éolien de Montplaisir à Graçay a fait l'objet d'une étude d'impact « classique » pour ce type de projet, qui a identifié les enjeux en présence. Néanmoins, les choix retenus sont perfectibles au regard des incidences potentielles concernant les chiroptères et de l'accentuation d'une situation visuelle avérée.

Des améliorations en matière de prise en compte des enjeux biodiversité et paysage sont souhaitables.

L'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

-compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre ;

-proposer une solution de substitution permettant d'éviter toute accentuation d'une saturation visuelle déjà particulièrement forte ;

-compléter l'état initial par des éléments récents relatifs à l'état initial en matière de biodiversité ;

-reprendre l'état initial relatif aux chiroptères par :

la réalisation d'écoute en altitude,
la présentation des méthodes d'expertises des enregistrements,
une consolidation des résultats au regard des secteurs d'enjeux et d'attractivité du secteur,

- compléter la fréquence du suivi écologique ;
- présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent,
- compléter le dossier par l'examen de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;
- présenter les raisons ayant conduit à prévoir un facteur de charge des installations sensiblement supérieur à celui généralement observé en région Centre-Val de Loire ;
- compléter le dossier par une évaluation des incidences associées à la phase de démantèlement des installations.

Sur les 23 enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet, l'autorité environnementale les a hiérarchisés comme suit : Très fort : 2 / Fort : 6 / Présent mais faible : 12 / Pas concerné : 3.

Conformément à l'article L 122-1 V du Code de l'environnement, le porteur de projet a apporté une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Cette réponse a été mise à la disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans le dossier disponible en mairie.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage répond point par point de façon argumenté et détaillé à toutes les recommandations émises par la MRAe et a joint en annexe de son mémoire un tableau de 11 pages concernant les données brutes des contacts de Chiroptères.

En outre, le porteur de projet a transmis une copie de sa réponse à la DREAL comme recommandé par la MRAe afin de contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

1.7 Avis des services

- Avis de la Direction départementale des territoires : Indique que le dossier est recevable au regard de la réglementation en matière d'urbanisme
- Avis de l'Agence Régionale de santé : Avis favorable

- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile : Avis favorable
- Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles du Cher : N'émet pas d'avis défavorable
- Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles de l'Indre : avis très réservé
- Avis des services de sécurité aéronautique d'Etat : Avis favorable

1.8 Avis des conseils municipaux et communautaires

Conformément à l'article 5.181-38 du Code de l'environnement, les communes dans lesquelles le projet est implanté, mais aussi celles dans lesquelles était affiché l'avis du public (rayon de 6 km) et les communautés de communes concernées étaient appelées à réunir leur conseil pour donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête soit le 1^{er} décembre 2023.

Un rappel de cette formalité a été effectué en début d'enquête.

Les conseils municipaux de Graçay, Saint-Outrille, Nohant-en-Graçay ont émis un avis défavorable au projet.

Le conseil municipal de Reboursin a émis un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux de Giroux, Luçay-le-Libre, Vatan, Massay, Meunet-sur-Vatan, Genouilly, La Chapelle-Saint-Laurian, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jars, Orville n'ont pas délibéré.

La communauté de communes Vierzon Sologne Berry a émis un avis défavorable au projet.

La communauté de communes Champagne Boischauts n'a pas délibéré.

La communauté de communes Chabris Pays de Bazele a émis un avis favorable au projet.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E23000125/45 du 9 août 2023 Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Eugène BONNAL,

Membres titulaires : Messieurs Patrick ANDRÉ et Jean-Louis HAYN.

2.2 Modalités de l'enquête

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête

Dès la désignation, le président de la commission s'est mis en relation avec la Préfecture du Cher et la mairie de Graçay ainsi qu'avec le porteur de projet.

Le président et un membre de la commission se sont rendus à la préfecture du Cher le 25 août 2023. Cette rencontre avec l'autorité organisatrice a permis de fixer les dates de l'enquête, le nombre des permanences, la mise à disposition du registre papier auprès du public et d'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations transmises par voie électronique, les modalités de publicité de l'enquête et de mise en place des exemplaires du dossier destiné à la mairie. Ont également été mis au point le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis de l'enquête.

Les dossiers ont été pris en compte à la préfecture du Cher le 20 septembre 2023.

Monsieur le Préfet du Cher a pris, en date du 29 août 2023, l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

Un exemplaire papier du dossier contenant la totalité du dossier ont été remis à chaque commissaire enquêteur le 20 septembre 2023.

2.2.2 Durée de l'enquête

L'enquête a duré 37 jours consécutifs du mercredi 11 octobre 2023 à partir de 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 jusqu'à 17 h00.

Pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture de la mairie, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier disponible en version papier et éventuellement formuler leurs observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet. Le dossier complet, y compris l'avis de la MRAe, la réponse du porteur de projet à cet avis ainsi que les observations transmises par voie électronique, étaient consultables à partir d'un poste informatique à la mairie de Graçay et également sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Les personnes intéressées pouvaient formuler leurs observations ou propositions :

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- par voie postale, adressées à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie

siège de l'enquête ;

- par oral lors des permanences tenues par la commission d'enquête en mairie de Graçay ;
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante (<https://www.registre-dematerialise.fr/4856>) ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante (enquete-publique-4856@registre-dematerialise.fr) le fonctionnement de l'adresse courriel a été vérifié avant le début de l'enquête ;
- en les déposant directement à la mairie de Graçay.

Le public pouvait également obtenir des informations relatives au projet auprès du maître d'ouvrage conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

2.2.3 Permanences

Les trois membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations orales et manuscrites durant les 5 permanences suivantes :

- mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 17 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 25 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- mardi 7 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

Les permanences ont eu lieu dans une salle facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

2.2.4 Registres

Le président de la commission d'enquête a côté et paraphé toutes les pages du registre avant le début de l'enquête.

Monsieur le maire a procédé à l'ouverture du registre avant le début de l'enquête

Ce registre est resté pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour l'enregistrement des observations.

A l'issue de la dernière permanence le registre a été clos et signé par la commission d'enquête.

2.2.5 Contacts préalables

Le 08 septembre 2023, la commission a rencontré en mairie, Monsieur Gérard ROLLAND 1^{er}

adjoint au maire de Graçay en charge de la transition écologique et Madame Chantal BERTHET, adjointe au maire. Cet entretien a permis d'évoquer les modalités de déroulement des permanences ainsi que l'information des habitants.

Nous avons également échangé sur le projet. A la fin de cet entretien, nous avons rencontré la secrétaire en charge du dossier d'enquête afin de définir les modalités du déroulement des permanences : lieu d'accueil du public, affichage, publicité, les conditions de mise à disposition du public du registre d'enquête et d'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations transmises par voie électronique sur le site des services de l'Etat.

Le même jour, la commission a rencontré le pétitionnaire afin de mieux connaître le projet et son environnement et réaliser une visite des lieux sous sa conduite. La société Alterric était représentée par Monsieur Samuel MOISON, responsable de projet notre correspondant pour cette enquête. Il était accompagné de Monsieur David DOUCET chargé de projet. Nous nous sommes rencontrés dans les locaux de la mairie. Après une présentation très complète du projet, nous avons pu obtenir les réponses à nos interrogations.

Le porteur de projet nous a fait parvenir le 28 septembre 2023, par courriel, des informations complémentaires sur quelques points évoqués lors de cette rencontre, notamment l'expertise environnementale chiroptérologique, les estimations des retombées fiscales pour les collectivités locales, la prise en compte des gîtes d'hébergement et le plan d'affichage des panneaux d'avis d'enquête sur le terrain.

Cet entretien qui s'est déroulé dans d'excellentes conditions et dans une grande transparence nous a permis de prendre connaissance de l'historique du projet, de la mise en œuvre de la démarche de concertation ainsi que des différentes variantes d'implantation avant le choix définitif du projet (nombre d'éoliennes, leur localisation, leur hauteur ainsi que les enjeux paysagers et le balisage nocturne).

Une clef USB contenant la totalité du dossier technique a été remise à chaque commissaire enquêteur.

Nous avons ensuite effectué une visite commentée du site et des alentours.

La zone choisie pour l'implantation du projet se situe dans le département du Cher, plus précisément dans la partie nord de la région naturelle de la Champagne Berrichonne au sud de la commune de Graçay, dans l'extrémité ouest du département, au contact des départements de l'Indre et du Loir-et-Cher. La commune de Vatan est à environ 8 kilomètres au sud du site et celle de Vierzon à 20 kilomètres à vol d'oiseau au nord-est

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole notamment des cultures céréalières entrecoupées de quelques prairies de fauche et de boisements. IL s'agit des parcelles AX 88, AX101, AX 102, AX103, AX 104 et ZN

39 et ZN 342, la superficie de l'emprise permanente est de 8,6 ha On retrouve dans l'environnement proche de la zone d'étude le relief légèrement ondulé des unités de plaines céréalières et de plaines boisées.

Le site du projet se situe à proximité de l'A20.

L'emprise foncière du projet se situe exclusivement sur des parcelles privées.

Aux alentours immédiats du site, le réseau urbain se caractérise principalement par des communes de petites tailles.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. Les deux habitations les plus proches sont situées respectivement aux lieux-dits « Montplaisir » et « Les Reuillons » sur la commune de Graçay, à 614 m au sud de l'éolienne E2 et 631 m de l'éolienne E1 du projet. Le parc sera composé de 3 éoliennes de 200 m de hauteur totale organisées selon une courbe est-ouest.

Le projet est situé au cœur d'un contexte éolien important. En effet ce territoire est défini comme favorable au développement éolien, ce qui explique le nombre de projet. Ainsi, on dénombre dans la zone d'étude, 44 parcs éoliens dont 31 construits ou accordés.

Le site reçoit de manière prédominante des vents de provenance des secteurs ouest et sud-ouest et de manière plus secondaire, des vents en provenance du nord-est.

Cette visite nous a permis d'acquérir la meilleure connaissance possible des lieux du projet et de sa périphérie, de reconnaître la zone d'implantation des 3 éoliennes et du poste de livraison électrique ainsi que les points d'affichage. Cette reconnaissance des lieux nous a aussi permis d'essayer d'estimer le plus objectivement possible l'impact des machines sur les habitations les plus proches, les villages voisins et les conséquences sur l'environnement.

2.2.6 Autres prises de contact et visites complémentaires

En complément des contacts et des visites cités *supra* et afin de compléter notre information nous avons pris contact par téléphone ou par courriel avec la préfecture du Cher et le tribunal administratif d'Orléans.

Monsieur Michel ARCHAMBAULT, maire de la commune de Graçay, absent lors de notre entretien le 8 octobre 2023, a contacté par téléphone le Président de la commission d'enquête

le 20 septembre 2023 pour préciser qu'il n'était pas contre l'éolien en général, mais qu'il n'était pas favorable à ce projet pourtant initialisé par la commune. La commission d'enquête n'a jamais rencontré Monsieur le maire pendant l'enquête publique.

Les membres de la commission se sont rendus sur le site à plusieurs occasions avant ou après les permanences.

Le 26 septembre nous avons remis un exemplaire du dossier d'enquête à la mairie de Graçay, nous avons également remis à la personne chargée du dossier une fiche « mémo » sur les modalités du déroulement de l'enquête avec nos principales recommandations.

Ce même jour nous avons également effectué une visite du site et des alentours.

Nous avons mis à profit cette visite pour constater l'affichage réglementaire effectué par le porteur de projet.

Le 25 octobre, suite à certaines observations, en matinée, nous avons visité la zone du périmètre rapproché pour évaluer la covisibilité avec certains monuments et châteaux notamment le château de Coulon à Graçay, les châteaux de Coudray et de la Pelote à Luçay-le-Libre et l'église de Saint Oustrille.

Ces diverses visites nous ont permis de visualiser et d'appréhender dans leur environnement les objectifs du projet ainsi que leurs éventuels impacts, notamment la covisibilité avec le patrimoine architectural et les parcs éoliens existants ou en projet ainsi que les distances avec les habitations.

2.3 Information du public

2.3.1 Affichage

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2023, l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage à la mairie de Graçay, un affichage a également été réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 6 km. De plus conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le responsable du projet a procédé à l'affichage de cet avis au format et couleurs prévus par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 à proximité de l'emplacement des futures éoliennes sur les voies d'accès publiques (6 panneaux d'affichage).

Cet affichage est visible dans les deux sens de la circulation des véhicules.

La réglementation a été respectée. A l'issue de l'enquête, les certificats attestant que les formalités d'affichage ont été bien respectées ont été transmis par les mairies à la préfecture.

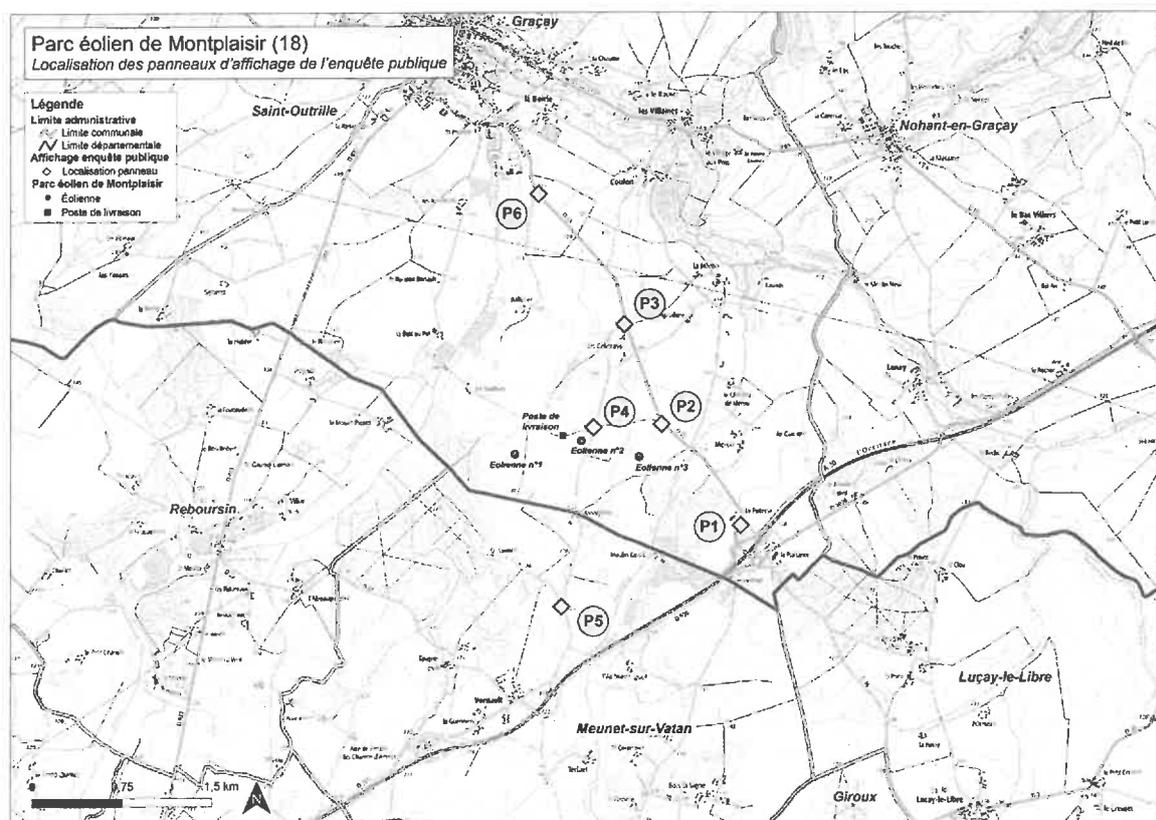
A la demande du porteur de projet, la Sas HUIS-ALLIANCE CENTRE étude de Commissaire de justice à Châteauroux a effectué un constat d'affichage à quatre reprises, avant le début de l'enquête, pendant d'enquête et à la fin de l'enquête, ces constats concernent les points d'affichage sur le terrain et l'affichage dans les 14 communes du périmètre d'affichage. Les comptes rendus ont été fournis par le porteur de projet et sont joints au rapport.

Les communes incluses dans le périmètre d'affichage sont les suivantes :

Graçay, commune d'implantation ainsi que Genouilly, Massay, Nohant-en Graçay, et Saint-Outrille dans le département du Cher et Giroux, La Chapelle-Saint-Laurian, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jars et Vatan dans le département de l'Indre.

La commission a pu s'assurer de la continuité de l'affichage à l'issue des permanences.

Implantation des panneaux d'affichage



Panneau 1 : en bordure de la route départementale 83 au niveau du lieu-dit « La poterie ».
Panneau 2 : à l'entrée du chemin en bordure de la route départementale 83 entre les lieux-dits « Mérou » et « Les Cindrays ».

Panneau 3 : en bordure de la route départementale 83 au niveau du lieu-dit « Les Cindrays ».

Panneau 4 : en bordure de la route reliant Graçay à Meunet-sur-Vatan au niveau d'un chemin entre les lieux-dits « Les Cindrays » et « Montplaisir ».

Panneau 5 : en bordure de la route reliant Graçay à Meunet-sur-Vatan au niveau du croisement entre les lieux-dits « Launay » et « Montplaisir ».

Panneau 6 : en bordure de la route départementale 83 au niveau du croisement menant au lieu-dit « Ballofier ».

2.3.2 Publicité

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 l'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux habilités diffusés dans le département du Cher et de l'Indre, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après le début de celle-ci.

Pour le département du Cher :

- dans *le Berry Républicain*, les 22 septembre et 13 octobre 2023.
- dans *L'information Agricole du Cher*, les 22 septembre et 13 octobre 2023.

Pour le département de l'Indre :

- dans *la Nouvelle République*, les 22 septembre et 13 octobre 2023.
- dans *L'Echo du Berry*, les 21 septembre et 12 octobre 2023.

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher.

2.3.3 Autres actions d'information du public

L'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher. L'enquête a fait l'objet de plusieurs articles de journaux dans la presse locale, notamment à l'occasion d'une réunion d'information organisée par la commune de Graçay le 02 octobre 2023 au centre Anny-Gould.

Cette réunion a rassemblé une cinquantaine de participants, majoritairement des membres d'associations militantes anti-éoliennes de l'Indre. Ce débat public sur les éoliennes a opposé principalement deux intervenants, Monsieur Jacques PALLAS, le maire de Saint-Georges-sur-Arnon, qui présentait l'expérience positive de l'éolien sur son territoire et Monsieur Edouard DE ROCCA, président d'une association nommée « Berry paysages et tranquillité » qui

présentait son opposition à l'implantation d'éoliennes dans le Berry (Indre et Cher).

Un rappel de l'enquête a été effectué sur le panneau lumineux de la commune.

2.4 Événements survenus au cours de l'enquête

Aucun fait marquant, dysfonctionnement ou difficulté particulière n'a été à signaler au cours de cette enquête.

2.5 Climat de l'enquête

Mise à part l'attitude condescendante de deux personnes, l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions et ont été marquées par une ambiance courtoise et un climat serein. Il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique.

En revanche, concernant les observations écrites, le rempart de l'écran a permis des contributions désobligeantes et sans mesure qui pourraient être assimilées à de la diffamation. Ces observations n'ont volontairement pas été modérées.

Les entretiens avec les services du maître d'ouvrage, les services de l'Etat et la mairie ont été très cordiaux. Le secrétariat de la mairie a été très coopératif.

2.6 Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête le 16 novembre 2023, le registre avec les documents annexés, ainsi que les dossiers complets ont été remis au président de la commission.

A l'issue de l'enquête, le certificat attestant que les formalités d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête ont été bien effectuées, a été transmis par la mairie de Graçay à la préfecture du Cher.

2.7 Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'enquête a rencontré le représentant du porteur de projet et ce dans les 8 jours suivants la réception du registre d'enquête, soit le 22 novembre 2023 afin de lui remettre ce document, lui relater le déroulement de l'enquête et lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête.

La commission a indiqué dans ce procès-verbal que le porteur de projet disposait d'un délai

de 15 jours pour adresser son mémoire en réponse afin d'apporter le maximum de précisions aux observations. Il est joint en annexe du présent rapport.

2.8 Mémoire en réponse

Le mémoire établi par le responsable du projet a été transmis dans les délais impartis. Il apporte des éléments de réponse précis et complémentaires au regard de chaque grand thème d'observations formulées par le public. Il est joint en annexe du présent rapport.

2.9 Relation comptable des observations

Durant les 5 permanences, nous avons reçu 25 visites selon la répartition suivante :

Mercredi 11 octobre 2023	9 h à 12 h	5
Mercredi 17 octobre 2023	9 h à 12 h	2
Mercredi 25 octobre 2023	14 h à 17 h	5
Mardi 7 novembre 2023	9 h à 12 h	5
Jeudi 16 novembre 2023	14 h à 17 h	8

Une personne a demandé l'anonymat.

Personne n'a utilisé le poste informatique mis à la disposition du public à la mairie.

8 personnes sont venues consulter hors permanences le dossier mis à la disposition du public à la mairie.

Toutes les personnes que nous avons reçues ont fourni une ou plusieurs contributions.

La participation du public, au regard du nombre de communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km, est faible compte tenu de l'information réalisée par l'autorité organisatrice de l'enquête, le porteur de projet et Monsieur Edouard DE ROCCA, Président de l'association nommée « Berry paysages et tranquillité » opposé à l'implantation d'éoliennes dans le Berry (Indre et Cher), qui a été très actif avant et pendant toute la durée de l'enquête auprès des habitants des communes aux alentours.

Le public a utilisé les différents moyens mis à disposition pour effectuer ses observations :

Moyens utilisés	Contributions
-----------------	---------------

Registre en mairie de Graçay	19
Lettres adressées ou déposées en mairie	24
Registre dématérialisé	185

Au total, l'enquête a suscité 228 contributions, dont 209 exprimés (les doublons et les compléments de contributions n'ont été comptés qu'une seule fois), se décomposant comme suit : **53 favorables, 156 défavorables et 1 sans avis.**

Ces 228 contributions ont été exprimées par des particuliers, par des associations et par des collectivités locales.

Lorsque des personnes se sont exprimées plusieurs fois sur un même thème, leur avis n'a été

décompté qu'une seule fois

Lorsque le lieu de résidence n'a pas été indiqué, ou dans le cas de contributions anonymes où le lieu de résidence n'était pas indiqué, il a été considéré que ces personnes demeuraient en dehors du périmètre des 6 km.

124 contributions émanant du périmètre des 6 kms sont réparties comme suit : **14 favorables, 110 défavorables.**

Il n'a pas été déposé de pétition.

L'intégralité des contributions est jointe au rapport.

3 EXAMEN DES OBSERVATIONS

Dans un souci de clarté, les observations ont été intégrées au procès-verbal de synthèse des observations par thèmes et transmises au porteur de projet qui a apporté des réponses.

Les observations défavorables sont les plus nombreuses et concernent, notamment :

- La conception et l'information sur le projet ;
- Les impacts sur la santé humaine et animale (notamment sur l'avifaune) sont évoqués régulièrement ;
- L'intérêt économique, le manque de rentabilité, le climat social, le manque de concertation, l'impact négatif sur le patrimoine immobilier, le tourisme, et la covisibilité avec certains sites historiques sont également cités ;
- La hauteur des éoliennes est également mise en cause ;
- Les différentes études et les photomontages sont parfois remis en cause et contestés.
- En général, et sans remettre toujours en cause la nécessité des énergies renouvelables, les

opposants aux éoliennes leur reprochent de produire peu d'électricité, d'avoir un impact négatif sur la biodiversité, de défigurer le paysage, d'être à l'origine de nuisances sonores ou encore de ne pas être recyclables.

Ces contributions se répartissent en 3 grandes catégories :

- les contributions très lacunaires, sans explication se résumant à quelques mots ou une ligne,
- les contributions de personnes opposées avec des considérations d'ordre général sans réel argumentaire,
- les contributions un peu plus techniques, sur des points particuliers du dossier.

A noter que quelques contributions manquent pour le moins de mesure et frisent la diffamation, elles n'ont volontairement pas été modérées par la commission.

Les personnes favorables au projet font savoir notamment que :

- Les opposants énoncent des contre-vérités non démontrées ;
- Les banderoles à l'entrée de la commune avec des formules péremptoires se revendiquent porte-parole des Graçayais. Mais avec quelle légitimité peut-on parler d'une seule voix au nom de l'ensemble des habitants ?
- Il est faux d'affirmer que chaque habitant de Graçay et ses alentours voit simultanément une centaine d'éoliennes dans le paysage ;
- Le porteur de projet a présenté le projet avec les avantages et les inconvénients, les opposants présentent des arguments qui manquent de pertinence ;
- Les énergies renouvelables sont une nécessité absolue pour l'avenir du pays ;
- Les éoliennes apporteront leur contribution à l'économie locale ;
- On ne peut pas se passer des énergies renouvelables, le mix énergétique doit être équilibré.
- La construction d'un parc éolien permet la création d'emplois et des retombées économiques favorables, l'intérêt général doit être soutenu ;
- Le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera mise en place ;
- L'impact résiduel sur la biodiversité est acceptable et ne met pas en danger la conservation des espèces ;
- En général les personnes favorables à ce projet précisent que l'énergie éolienne est bien une énergie renouvelable, propre, non polluante et décarbonée. Elle produit de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable, inépuisable et propre : le vent. Il y a urgence climatique et énergétique. Les énergies fossiles ont fait leurs temps.

Le porteur de projet a pris le parti de commenter et d'apporter une réponse à chaque observation du procès-verbal de synthèse des observations. **Ce mémoire en réponse est en annexe du présent rapport.**

La commission note la qualité du document produit et des réponses précises apportées. **L'étude et l'analyse de ces réponses aux observations du public ont été prises en compte pour établir les conclusions que nous formulons dans un document séparé.**

Fait à Saint Michel de Volangis le 15 décembre 2023

Le président

Eugène BONNAL

Les membres de la commission

Patrick ANDRÉ

Jean-Louis HAYN